

Communiqué de presse pour le 21 juillet 2014

La Société MANOIR BOUZONVILLE condamnée pour FAUTE INEXCUSABLE

La Société MANOIR BOUZONVILLE, venant aux droits de Société MANOIR INDUSTRIES et « GUERLACH » située à BOUZONVILLE a été condamnée pour FAUTE INEXCUSABLE pour **la première fois** depuis sa création dans deux dossiers pour des maladies de « L'AMIANTE ».

Le défenseur a démontré que l'on employait des produits dangereux dont les effets de poussières n'ont plus retenu l'attention des industriels en quête de s'impliquer dans une production de toutes les matières nécessaires pour redresser le pays.

Si après 1977, on n'avait pas encore mis en conformité l'établissement, c'est que le directeur départemental du travail, l'inspecteur du travail, le médecin inspecteur du travail et de la Caisse d'Assurance Maladie, et la Médecine du Travail locale ont été très aveuglés, mais leurs maladresses ont eu des répercussions graves sur la santé de la victime et des salariés.

La victime, n'était pas protégée par des dispositifs spéciaux et réglementaires pour lui éviter d'inhaler des poussières d'amiante lorsqu'il réparait du matériel minier ou soudait les pièces d'assemblage.

Il ne s'agit pas d'élaborer de nouvelles LOIS, mais simplement d'adapter celles existantes. Ainsi, après la guerre, rien n'empêchait l'employeur de protéger ses salariés, et si vraiment on s'était perfectionné dans l'amélioration des effets de sécurité et de protection, on ne vivrait pas cette régression de la sécurité.

Que même en l'absence de toute réglementation, il incombe à l'employeur, qui est garant de la sécurité et de la santé du salarié, de prendre pendant toute la durée de l'exécution du contrat, sur les lieux d'intervention du salarié, les mesures individuelles et collectives de prévention et de protection propres à assurer sa sécurité, quel que soit son expérience, en procédant lui-même à toutes les vérifications nécessaires, pour s'assurer que ces mesures de prévention et de protection sont efficaces, qu'elles ont été effectivement prises et sont respectées.

Que cette obligation de résultat impose à l'employeur de vérifier en permanence, que l'activité confiée au salarié, que ce soit la manipulation de produits contenant de l'amiante ou sa présence régulière dans des lieux confinés contenant des poussières d'amiante, ne lui fait pas courir un risque manifeste pouvant porter atteinte à sa santé et à celle des salariés de son entourage par CONTAMINATION.

La Société Manoir Industries figure sur la liste des établissements ayant fabriqué ou utilisé des matériaux contenant de l'amiante et des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation d'activité. **Si Monsieur Dominique BISVAL est en « RETRAITE AMIANTE », c'est que la Société Manoir Industries avait conscience du danger au risque**

d'inhalation de poussières d'amiante et qu'il n'a pas bénéficié des mesures de sécurité collectives jusqu'en 2005.

Le TASS de METZ a bien retenu, après les plaidoiries sévères du défenseur, que les trois conditions, l'exposition au risque, la conscience du danger que l'employeur aurait dû avoir de ce risque et l'insuffisance voire l'absence de mesures de protection, étaient réunies, il convient d'admettre que la maladie professionnelle déclarée par la victime est bien la conséquence d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat à laquelle était tenue la dite Société et que celle-ci a commis une faute inexcusable.

La CGT de la Fédération Régionale des Mineurs de FER et SEL de Lorraine qui a porté ces 2 dossiers, concernant la même victime ayant contracté des maladies du TABLEAU 30, a ouvert la « brèche » par son défenseur Godefroy LOUIS en démontrant que ces derniers ont délibérément exposé la victime aux poussières d'AMIANTE.

Pour avoir des informations complémentaires, appelez le 0387924326 ou le 0382219034

Le représentant qualifié

Godefroy LOUIS